

COMMUNE DE 4530
VILLERS-LE-BOUILLET
Rue de Waremmé 17



Secrétaire communal : Michel LEJEUNE
☎ 085/61.62.74 - Fax. 085/61.62.87
michel.lejeune@publilink.be

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS du
CONSEIL COMMUNAL

SEANCE PUBLIQUE DU 15 NOVEMBRE 2010

Etaient présents :

Mme	Christine COLLIGNON,	Bourgmestre-Présidente.
Mme et MM.	Brigitte SIMAL, Pierre POGORZELSKI, Marc MELIN et Jean-François RAVONE,	Echevins.
Mmes et MM.	Philippe WANET, André PRAILLET, Charles WERY, Pierrette BOURGUIGNON-GOCHEL, Philippe JASSOGNE, Théo KESSEN, Jacques FORTIN, François WAUTELET, Philippe ANCIEN, Frédéric LINSMEAU Marie-Thérèse BRASSEUR et Maryline DEPIREUX	Conseillers communaux.
M.	Pierre SEREXHE (sans voix délibérative)	Président du C.P.A.S.
M.	Michel LEJEUNE,	Secrétaire communal.

LE CONSEIL :

OBJET : Règlement-redevance fixant les montants à réclamer par la commune lorsqu'elle intervient pour compte de tiers sur le domaine public.

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L1321-1, 11° ;

Attendu que les services communaux - notamment le service de la voirie - sont amenés régulièrement à intervenir sur le domaine public, pour des travaux ou autres services rendus nécessaires, réalisés pour le compte de tiers (à titre exemplatif : travaux non conformes ou non réalisés, ...) ;

Attendu que dans le cas de telles interventions, il serait judicieux, de facturer aux tiers, les prestations des services communaux (en ce compris salaire du personnel et utilisation de l'équipement) ;

Vu la nomenclature des taxes communales annexée à la circulaire budgétaire 2011 figurant une redevance intitulée « prestations communales techniques en général » ;

Considérant la nécessité d'arrêter un règlement-redevance à cet effet ;

Sur proposition du Collège communal ;

A R R E T E, à l'unanimité des membres,

Règlement-redevance fixant les montants à réclamer par la commune lorsqu'elle intervient pour compte de tiers sur le domaine public.

I. DUREE ET ASSIETTE DE L'IMPOT

Article 1^{er} - Il est établi, au profit de la commune, dès l'entrée en vigueur du présent règlement et pour une période indéterminée, une redevance à réclamer lorsque la commune intervient pour compte de tiers sur le domaine public.

II. REDEVABLE

Article 2 - La redevance est payable au comptant, par les personnes physiques ou morales pour qui la commune intervient.

III. TAUX

Article 3 - Le montant de la redevance est fixé comme suit, selon les prestations effectuées et/ou à l'utilisation du matériel :

OBJET : Règlement-redevance fixant les montants à réclamer par la commune lorsqu'elle intervient pour compte de tiers sur le domaine public.

Suite /..

1. Prestations du personnel

Qualification du personnel	Pendant les heures normales de travail	Avant 08 h 00 et après 16 h 30	Samedi - dimanche et jours fériés
Ouvrier manœuvre	20,00 €	30,00 €	40,00 €
Ouvrier qualifié	25,00 €	37,50 €	50,00 €

2. Utilisation du matériel communal

Désignation du matériel	Coût horaire
Camion (avec ou sans benne)	30,00 €
Mini Pelle (jcb, tracteur ...)	60,00 €
Balayeuse	30,00 €
Nacelle	20,00 €
Broyeur de branches	60,00 €
Tronçonneuses, débroussailleuses, ou autre équipement	15,00 €

Pour le calcul des prestations du personnel et de l'utilisation du matériel, toute heure commencée sera due en entier.

3. Frais administratifs

Forfait 50,00 € avec possibilité de majoration sur justification par la commune.

IV. DEFAUT DE PAIEMENT, RECOUVREMENT ET CONTENTIEUX

Article 4 - A défaut de paiement dans les conditions décrites à l'article 2, le recouvrement s'effectuera conformément aux prescriptions légales en matière de procédure civile. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

V. TUTELLE - PUBLICATION - ENTREE EN VIGUEUR

Article 5 - La présente résolution est transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption par le Conseil communal, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation. Dès son approbation, elle sera publiée conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du CDLD et deviendra obligatoire le 5^{ème} jour de cette publication.

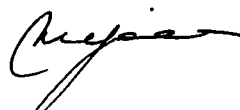
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal,
(s) M. LEJEUNE.

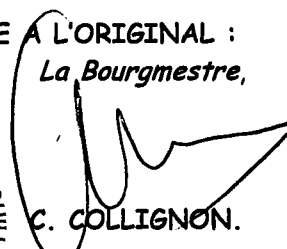
La Présidente,
(s) C. COLLIGNON.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME A L'ORIGINAL :
Le Secrétaire communal,

La Bourgmestre,


M. LEJEUNE.




C. COLLIGNON.